

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
(MARCHE D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE, D'AUTOMOBILES, DE DOMMAGES AUX BIENS,
DE PROTECTION FONCTIONNELLE, DE PROTECTION JURIDIQUE ET DES RISQUES STATUTAIRES)

AO / ASSURANCES 2022



REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C)

**MARCHE D'ASSURANCES PASSE EN PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
"OUVERT" SELON L'ARTICLE L 2124-2 et les articles R2124-2, R2161-2 à
R2161-5 du code de la commande publique**

**MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES
POUR LES BESOINS DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Dénomination de la collectivité (le coordonnateur) qui engage le marché (l'acheteur) :

COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS
1, rue Victor Hugo
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Lieu d'exécution :

Département du Nord

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres :

Lundi 31 octobre 2022 - 12 heures (délai de rigueur)



Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ ET DECOMPOSITION DES LOTS

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ EN PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES "OUVERT"

ARTICLE 3 – DURÉE et PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

ARTICLE 5 - VARIANTES DES CANDIDATS

ARTICLE 6 – VARIANTES IMPOSÉES - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS À PRODUIRE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT

ARTICLE 9 - PIÈCES D'ATTRIBUTION

ARTICLE 10 - RETRAIT ET ENVOI DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 12 – RESPECT DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 15 - UNITÉ MONÉTAIRE

ARTICLE 16 - CRITÈRES ET MODALITÉS DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 19 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 20 – VOIES DE RECOURS

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT



→ PREAMBULE

La COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS et son CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ont décidé de se regrouper pour confier à plusieurs prestataires communs leurs couvertures d'assurances.

La COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS qui représentera les structures suivantes :

- COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CATEAU CAMBRESIS

a la compétence pour gérer la procédure, signer et notifier le marché.

Le représentant légal est Monsieur Serge SIMEON, Maire du Cateau Cambrésis.

Le marché se concrétisera par la signature et la régularisation de contrats d'assurances distincts par chacun des membres du groupement, à savoir : la **COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS** et le **CCAS DU CATEAU CAMBRESIS**

A cet effet, chaque membre sera chargé de l'exécution de la part du marché lui incombant et notamment du paiement de ses primes et de la gestion de ses sinistres.

Le groupement est constitué en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DECOMPOSITION DES LOTS

La présente consultation est dévolue en application des dispositions du Code de la commande publique.

Le présent marché porte sur la souscription de contrats d'assurances pour les besoins du groupement de commandes. Il est alloté et porte sur les risques suivants :

- **LOT N° 1** : ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES [CPV 665 15200-5]
- **LOT N° 2** : ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES (INDEMNITES CONTRACTUELLES) [CPV 665 16000-00 ET 665 1200-3]
- **LOT N° 3** : ASSURANCE AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSIONS) [CPV 665 14110-0]
- **LOT N° 4** : ASSURANCES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX ET DES ELUS [CPV 665 13100-0 ET 665 16000-0]
- **LOT N° 5** : ASSURANCES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES COMMUNES [CPV 665 13100-0]
- **LOT N° 6** : ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACLV [CPV 665 12000-2]

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots

Les candidats doivent indiquer les lots pour lesquels ils soumissionnent.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU MARCHÉ EN PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES "OUVERT"

2.1 - COLLECTIVITE (acheteur public et coordonnateur)

La collectivité est la COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS dont le siège est sis :

1, rue Victor Hugo
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

La personne responsable du marché est :

MONSIEUR LE MAIRE DU CATEAU CAMBRESIS
1, rue Victor Hugo
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Le responsable des paiements est :

Service de la DGFIP de Caudry

Auquel doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Le candidat qui sera désigné attributaire du présent marché par l'acheteur du marché, sera dénommé "le titulaire".

2.2 - REGLEMENTATION APPLICABLE (mode de passation)

Le marché est passé par le groupement constitué par la COMMUNE DU CATEAU CAMBRESIS et de son CCAS sous forme de marché en procédure d'appel d'offres "ouvert", conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment de l'article L2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.



2.3 - PUBLICITE (Articles R2131-16 et R2131-17 du Code de la commande publique)

La présente consultation a fait l'objet d'un avis à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-securises.fr/>

2.4 - COMPLEMENTS D'INFORMATIONS / DEMANDES DE PRECISIONS (article R2161-5 du Code de la commande publique)

En cas de besoin, l'acheteur contactera les soumissionnaires pour obtenir des compléments d'informations sur leurs offres.

Ces échanges s'effectueront strictement par courriers électroniques par le biais du profil acheteur.

2.5 - DEMATERIALISATION (Articles R2132-1 à R2132-4 du Code de la commande publique)

Comme indiqué ci-dessus, l'acheteur met à disposition les documents de la consultation par voie électronique, à l'adresse suivante :

<https://www.marches-securises.fr/>

ARTICLE 3 - DUREE ET PRISE D'EFFET DU MARCHÉ

Les contrats sont conclus pour une durée ferme de **QUATRE ANS** sachant que le terme définitif du marché est fixé au **31 décembre 2026** minuit.

Les contrats sont résiliables à chaque date d'échéance annuelle par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Date d'effet des contrats : 1^{er} janvier 2023 à 0 heure.

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de cent vingt jours (120) à compter de la date fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 5 - VARIANTES DES CANDIDATS

(Article R2151-8 du code de la commande publique)

Les variantes à l'initiative des soumissionnaires ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 - VARIANTES IMPOSEES - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES OU PSE

(Article R2151-9 du code de la commande publique)

Il est demandé aux soumissionnaires qu'ils renseignent dans l'acte d'engagement les champs portant sur les variantes imposées demandées et les PSE, à savoir :

LOT N° 1 - ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS :

PSE n° 1 non obligatoire : Volet Cyber / Malveillance informatique

Variante n° 1 : Franchise de 500 €

LOT N° 2 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Variante n° 1 : Franchise de 400 €



LOT N° 3 - ASSURANCES AUTOMOBILES

FLOTTE AUTOMOBILE :

Variante n° 1 : Franchise de 400 €

LOT N° 6 - ASSURANCES STATUTAIRES

Variante n° 1 : Franchise ferme 30 jours

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché (articles R2142-19 à R2142-27 du Code de la commande publique) :

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En cas de groupement, la recevabilité de la candidature est analysée pour chaque opérateur économique que le groupement soit conjoint ou solidaire; l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.

Par ailleurs, un même candidat ne peut être mandataire de plus d'un groupement dans le cadre du marché. De plus, un même candidat ne peut agir à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ni être membre de plusieurs groupements.

L'attention des candidats doit être également attirée sur le fait que :

- L'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou seule par le biais d'un intermédiaire d'assurance.
Dans ce dernier cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète la lettre de candidature ou un document équivalent avec les coordonnées de l'assureur.
L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte. Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.
- L'entreprise d'assurance peut se présenter en groupement avec un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, la lettre de candidature ou un document équivalent est complété pour compte commun par le mandataire du groupement, les autres justificatifs devant être fournis par chaque membre du groupement.
- Un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires.
- Un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de l'assureur.



ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT

(Articles R2143-3 à R2143-15 du Code de la commande publique)

1. **Lettre de candidature et déclaration du candidat : formulaires DC1 + DC2**, ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, thème : marchés publics)

Si le candidat se présente seul ou en groupement, la lettre de candidature fera apparaître les membres du groupement.

Chaque membre fournira un DC2 dûment complété.

Il est rappelé que conformément à la circulaire sur les assurances de 2007, un intermédiaire d'assurance doit nécessairement présenter et déclarer une entreprise d'assurance.

2. **Aptitude à exercer l'activité professionnelle**, capacité économique et financière, et capacités techniques et professionnelles du candidat (art. R2143-3 du Code de la commande publique), soit notamment :

- Références de prestations similaires datant de moins de 3 ans dans le domaine de l'assurance des collectivités.
- Moyens humains et matériels mobilisés pour le marché.
- Chiffre d'affaires des 3 dernières années.

3. **En cas de redressement judiciaire**, copie du ou des jugements portant l'autorisation de poursuite d'activité.

4. **Une délégation de pouvoir** pour le signataire des pièces.

5. **Une copie de l'agrément administratif** dont la compagnie d'assurance doit être titulaire pour exercer son activité, en application de l'article L 321.1 du Code des Assurances ou **une attestation de l'ACPR** (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

6. **Pour les intermédiaires (courtiers, agents d'assurances, ...)** : **documents professionnels** faisant référence aux obligations suivantes :

- attestation de garantie financière d'une société d'assurances ou d'une banque (au moins égale à 115.000 euros)
- attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité détaillant les garanties, les franchises et les montants.
- attestation d'inscription à l'ORIAS
- copie du mandat établi par l'assureur (ou porteur de risque) pour agir pour son compte.

N.B. : - Le dossier devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 9 - PIECES D'ATTRIBUTION

Le candidat peut, dès la phase de consultation, choisir d'insérer dans le dossier contenant sa candidature et son offre :

- * Les documents suivants (Cf article R2143-7 et R2142-8 du Code de la commande publique) :
 - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus, datant de moins de 6 mois au jour de la signature du marché ;
 - les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 (pour les candidats étrangers) du code du travail rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
- * Dans le cas de l'emploi de salariés de nationalité étrangère, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

Si le candidat choisit de ne pas présenter ces documents lors du dépôt de sa candidature, il est averti qu'il devra les produire ultérieurement, s'il est retenu.



ARTICLE 10 – RETRAIT ET ENVOI DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

(Articles R2132-2 à R2132-5 du Code de la commande publique)

Les documents de la consultation seront disponibles et prêts au téléchargement dès la publication de l'avis. Ils seront exclusivement téléchargeables depuis la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-securises.fr/>

Conformément aux dispositions en vigueur relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation est obligatoire.

Les candidats sont informés que cette identification permet de recevoir automatiquement toutes les modifications et précisions apportées éventuellement au DCE.

Les candidats peuvent tester les pré-requis techniques et accéder à une consultation de test sur le site : <https://www.marches-securises.fr/>

La création de compte est gratuite : l'inscription permet au candidat d'être tenu informé des modifications sur une consultation et de déposer une réponse.

La remise des dossiers de consultation est gratuite.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

(Article R2132-1 du code de la commande publique)

Le dossier remis aux candidats contient :

- 1) **LOT N° 1 - LES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 2) **LOT N° 2 – LA RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un dossier de présentation,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 3) **LOT N° 3 - L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES (AUTO-MISSIONS)**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 4) **LOT N° 4 - LA PROTECTION FONCTIONNELLES DES AGENTS ET DES ELUS**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 5) **LOT N° 5 - LA PROTECTION JURIDIQUE**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 6) **LOT N° 6 - LES RISQUES STATUTAIRES**
 - . un Acte d'Engagement,
 - . un cahier des clauses techniques particulières,
- 7) Un fichier "statistiques des sinistres"
- 8) Le présent document qui régit la présente consultation et son annexe I "Liste des membres du groupement"
- 9) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



ARTICLE 12 - RESPECT DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

La réponse à la présente consultation comporte en elle-même l'acceptation des clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Cependant, l'acheteur pourra néanmoins accepter des réserves qui ne dénaturent pas le champ d'application des garanties :

- a) n'est pas considérée comme "réserve réduisant le champ d'application des garanties" :
- ✓ Toute réserve ne concernant pas le domaine d'activités ou l'environnement de l'exercice des activités de l'acheteur
 - ✓ Toute réserve en rapport avec des couvertures d'assurances non prévues au CCTP
 - ✓ Toute réserve ne réduisant pas les modalités d'application des couvertures ou le montant de la garantie et/ou de la franchise.

ARTICLE 13 - PRESENTATION ET CONTENU DES DOSSIERS

Les candidats qui auront à présenter leur candidature et leur offre le feront de la manière suivante (le dossier devra contenir les documents énumérés ci-dessous, rédigés en langue française) :

Dossier contenant les pièces de la candidature :

(Articles R2143-3 à R2143-16 du code de la commande publique)

Ce dossier devra contenir **les justificatifs** énumérés à l'article 7 et rédigés en langue française.

Dossier contenant les pièces constituant l'offre :

(Articles R2151-1 à R2151-16 du Code de la commande publique)

- **L'acte d'engagement** daté, complété intégralement et sans modification.
La signature n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.
Toutefois, l'acte d'engagement devra impérativement être signé **électroniquement** au stade de l'attribution du marché.
Afin d'éviter tout retard dans la notification du marché, les candidats sont invités, dans la mesure du possible, à signer les actes d'engagement avant de le déposer.

Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à la maintenir pendant le délai de validité des offres indiqué à l'article 4 du présent règlement de la consultation, et à signer ultérieurement le marché public qui leur sera potentiellement attribué dans les conditions financières et techniques présentées initialement.

En cas d'offre non signée au moment de son dépôt, seul l'attributaire sera invité à transmettre l'acte d'engagement, dûment signé.

- **L'annexe 1 de l'acte d'engagement** dûment complétées en cas de sous-traitance
- **L'annexe 2 de l'acte d'engagement** dûment complétée en cas d'éventuelles réserves
- **L'annexe 3 de l'acte d'engagement** dûment complétée détaillant les services proposés
- **L'indication des références** des autres documents formant la police (conditions générales, conventions spéciales, annexes,...).
- **Un mémoire technique du candidat** explicitant les procédures prévues pour gérer le contrat et les sinistres. Le candidat devra également désigner un interlocuteur unique en précisant son numéro de téléphone direct et son adresse de messagerie électronique.
- Également **une note du candidat** détaillant le fonctionnement de son site extranet tant pour la gestion des contrats d'assurances que pour celle des sinistres. Il détaillera également le contenu des bilans de sinistralité.



ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de remise des dossiers par envoi dématérialisé

Conformément à l'article L2132-2 et aux articles R2132-2 à R2132-14 du Code de la commande publique, les dossiers devront être adressés par voie électronique (dématérialisation).

L'adresse de la plateforme de dématérialisation est : <https://www.marches-securises.fr/>

Les fichiers dont l'extension est acceptée pour les offres dématérialisées sont les suivants : ".pff", ".doc", ".xls", ".ppt", ".pdf".

En revanche, les candidats ne peuvent pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", ... ni utiliser certains outils, notamment les "macros",

Aussi, les candidats s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.

Si un **virus** est détecté dans l'offre transmise par voie électronique, l'acheteur a deux solutions :

- si l'acheteur n'a pas reçu de copie de sauvegarde il tentera une réparation ;
- si le candidat a envoyé une copie de sauvegarde, l'acheteur ouvre la copie de sauvegarde. Si la copie de sauvegarde contient elle-même un programme malveillant, l'acheteur tentera une réparation ;

Si la réparation réussit, la procédure peut suivre son cours. Si le fichier ne peut pas être réparé, l'acheteur considèrera ce document comme nul ou incomplet.

Les plis transmis par voie électronique sont **horodatés** ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt (telles qu'indiquées dans l'Avis d'Appel public à la Concurrence), sera considéré comme hors délai.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats devront déposer leur dossier uniquement sur la plateforme de dématérialisation.

Les candidats peuvent indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Les documents fournis à l'appui de la réponse du candidat doivent impérativement être **signés** d'une personne habilitée (légalement ou au moyen d'un pouvoir transmis dans la candidature) pour engager la société (au moyen d'un certificat de signature électronique pour les plis dématérialisés).

Un **certificat de signature électronique** est un document sous forme électronique qui a pour but d'authentifier l'identité de la personne signataire, de garantir l'intégrité des documents échangés et l'assurance de non-répudiation.

Tous les documents requérant une signature manuscrite dans le cadre d'un support papier doivent être signés électroniquement. Le recours à cette technique requiert un certain niveau de sécurité. À ce titre, elle doit être conforme au référentiel général de sécurité (**niveaux ** et *** RGS**) et avoir le **format XAdES, CadES ou PADES**.

ARTICLE 15 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que la collectivité souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire : **EUROS**



ARTICLE 16 - CRITERES ET MODALITES DE JUGEMENT DES OFFRES

(Articles R2152-1 à R2152-12 du code de la commande publique)

Jugement des offres

Les offres doivent être appropriées, régulières et acceptables au regard de l'objet du marché. Elles seront examinées en tenant compte des règles édictées par les articles R2152-1 à R2152-7 du Code de la commande publique.

L'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

Ce jugement sera effectué selon les règles de passation des marchés publics.

Il sera procédé au choix des titulaires en tenant compte des critères suivants, avec leur pondération :

① Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP	40 points
② Tarification	60 points

GRILLE DE NOTATION

① Nature et étendue des garanties par rapport aux CCTP :

Ce critère est noté sur 40 points

- Offre ne comportant aucune réserve réduisant les garanties du CCTP = 40 points
- Offre comportant une réserve réduisant les garanties du CCTP = 30 points
- Offre comportant deux réserves réduisant les garanties du CCTP = 20 points
- Offre comportant trois réserves réduisant les garanties du CCTP = 10 points
- Offre comportant quatre réserves et plus réduisant les garanties du CCTP = 0 point

② Tarification :

Ce critère est noté sur 60 points

Le critère financier tient compte du montant TTC de la prime ou cotisation annuelle proposée par le candidat

A ce titre, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Note} = \frac{\text{Prix le plus bas proposé}}{\text{Prix du candidat}} \times \text{par le critère 60 points}$$

Est notamment considérée comme "réserve réduisant le champ d'application des garanties" :

- ✓ Toute restriction ou réduction d'application de la couverture demandée
- ✓ Toute réduction du montant des garanties ou des franchises initialement prévues au CCTP (une tolérance de 10% est toutefois acceptée)

IL EST PRECISE QUE LES VARIANTES DEMANDEES AINSI QUE LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES SONT OBLIGATOIRES



OFFRES ANORMALEMENT BASSES :

Conformément aux articles R2152-3 et R2152-4 du Code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Les soumissionnaire seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par message diffusé sur le profil acheteur

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) Production d'une note de couverture

L'assureur retenu devra remettre **au plus tard 15 jours après la notification du marché public**, une **NOTE DE COUVERTURE** faisant référence aux garanties prévues aux C.C.T.P. et aux tarifs retenus

B) L'acheteur se réserve le droit :

De ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

C) Attribution définitive

Conformément aux articles R.2143-3 à R.2143-10 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire à l'acheteur les documents suivants :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au L.2141-2 du Code de la commande publique, datant de moins de 6 mois.
- 1) Un certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes dont relève le demandeur, datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- 2) Un certificat délivré par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions attestant de la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (au titre de l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale), datant de moins de 6 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- 3) Un certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du Code du travail, datant de moins de 6 mois.



Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- Un extrait du registre pertinent attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-3 du Code de la commande publique (exemple : extrait K bis ou document équivalent), datant de moins de 3 mois.

Le candidat établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les candidats étrangers devront joindre une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue.

D) Notification

(Articles R2182-4 à R2182-5 du Code de la commande publique)

L'acheteur notifiera le marché en adressant au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché l'acte d'engagement signé par le représentant de l'acheteur public.

Pour rappel et en cas de groupement, l'attributaire établira des polices d'assurances propres à chacun des membres.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

ARTICLE 19 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

(Article R2132-6 du Code de la commande publique)

Les renseignements complémentaires sur cette consultation ne seront obtenus que sur le site <https://www.marches-securises.fr/> Voir rubrique : questions / réponses

Les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges ne seront communiqués par l'acheteur du marché que six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.



ARTICLE 20 - VOIES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Lille // Tél. : [03 59 54 23 42](tel:0359542342) // Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Instance chargée de la médiation : Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, 1, rue du Préfet Erignac – 54038 NANCY Cedex.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel (art. L551-1 et suivants du Code de Justice Administrative) : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (la requête en référé devant être introduite avant la conclusion du contrat), devant le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif.
- Recours gracieux : adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- Recours indemnitaire : exercé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la réponse apportée à une demande préalable.
- Recours pour excès de pouvoir (art R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative) : dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Une requête en référé-suspension peut être introduite simultanément sur le fondement des articles L521-1 et R522-1 du code de justice administrative. Le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat n'est plus ouvert aux candidats évincés à compter de la conclusion du contrat.
- Recours de pleine juridiction : pour tout candidat évincé contestant la légalité du marché ou de certaines de ses clauses qui lui en sont divisibles, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du marché. Ce recours peut, le cas échéant, être assorti de demandes indemnitaires. Une requête en référé-suspension peut également être introduite simultanément sur le fondement des articles précités.
- Référé contractuel (art L551-13 et suivants du code de justice administrative) : exercé après la signature du contrat, devant le juge des référés du Tribunal administratif (excepté si le candidat évincé a déjà saisi le juge dans le cadre d'un référé précontractuel ou si le pouvoir adjudicateur a fait paraître un avis d'intention de conclure au JOUE et a respecté un délai de 11 jours entre la publication de cet avis et la conclusion du marché).

Au Cateau Cambresis, le _____

A _____, le _____
Le titulaire du marché

LE MAIRE DE LA VILLE DU CATEAU CAMBRESIS
En qualité de coordinateur du groupement

(Nom, prénom, qualité et cachet commercial)